



ARRÊTÉ

22 DEC 2020

ANNÉE 2020 N° 0120 /MS/DC/SGM/CJ/ABRP/SA/113SGG20

**Portant institution de la carte pharmaceutique et
programmation des zones de création des officines de
pharmacie en République du Bénin pour la période 2021-2023**

Le Ministre de la Santé

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la loi n° 97-020 du 17 juin 1997 fixant les conditions de l'exercice en clientèle privée des professions médicales et paramédicales ;
- vu la décision portant proclamation le 30 mars 2016, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 Mars 2016 ;
- vu le Décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure type des Ministères ;
- vu le décret n° 2020-078 du 19 février 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- vu le décret n° 2019-407 du 25 septembre 2019 portant approbation des statuts de l'Agence béninoise de régulation pharmaceutique, tel que modifié par le décret n° 2020-489 du 07 octobre 2020 ;

Considérant les nécessités de service,

ARRÊTÉ :



Article premier : Le présent arrêté institue la carte pharmaceutique et fixe la programmation des zones de création d'officines de pharmacie par département en République du Bénin pour la période 2021-2023.

Article 2 : La programmation des zones de création d'officines de pharmacie par département en République du Bénin pour la période 2021-2023, jointe en annexe fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions de la présente programmation s'appliquent à tout pharmacien désireux d'ouvrir une officine de pharmacie privée en République du Bénin.

JP MB

Article 4 : Pour une localité identifiée, le site d'implantation d'une nouvelle officine de pharmacie tient compte de la programmation jointe au présent arrêté.

Article 5 : Aucune autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une officine de pharmacie n'est accordée pour une localité si elle n'est pas prévue dans la programmation.

Article 6 : Ne sont recevables que les demandes concernant les sites prévus par la Carte Pharmaceutique en cours de validité.

Article 7 : L'Agence béninoise de régulation pharmaceutique procède à l'attribution des sites restants sur la carte pharmaceutique aux requérants non bénéficiaires de sites, après le processus d'attribution.

Article 8 : Le Directeur Général de l'Agence béninoise de régulation pharmaceutique peut faire appel à toute personne ressource jugée nécessaire dans le cadre de l'élaboration de la carte pharmaceutique.

Article 9 : Le Directeur Général de l'Agence béninoise de régulation pharmaceutique et les Directeurs départementaux de la santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 22 DEC 2020



Benjamin I. B. HOUNKPATIN
Ministre de la Santé

Ampliations : PR : 04 – AN : 02 – CC : 01 – CS : 01 – CES : 01 – HCJ : 01 – HAAC : 01 – Cabinet / MS : 07 – SGM : 02 – IGM : 02 – Directions centrales et techniques MS : 10 – DDS : 12 – Archives : 02 – JORB : 01 – Intéressés : 97 – Autres Ministères : 23 – Agences nationales : 04